

Régime cadre exempté de notification n°SA.59513 relatif aux aides en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2020-2021

Les autorités françaises ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, tiré des possibilités offertes par le règlement d'exemption déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture n°1388/2014 du 16 décembre 2014. Il a été enregistré par la Commission sous la référence SA.59513.

Les services de l'État, les établissements publics et autres organismes compétents sont invités à accorder des aides en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture sur la base du présent régime cadre exempté de notification.

Les notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il est impossible d'utiliser un régime cadre exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation européenne exige une notification individuelle, en raison notamment de la taille du projet ou du montant envisagé.

1. Objet du régime

Ce régime cadre a pour objet de servir de base juridique, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques de l'État, ainsi que des établissements et autres organismes compétents, prenant la forme d'aides accordées aux petites et moyennes entreprises (PME) actives dans la production, la transformation ou la commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture. Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Il est fondé sur le règlement d'exemption (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 et en particulier ses articles 13 à 45, ainsi que sur le règlement (UE) n°508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche qui vient compléter les conditions établies par le règlement d'exemption précité.

1.1 Procédures d'utilisation

Les aides publiques accordées au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions. Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide, la référence expresse suivante doit être mentionnée :

« Vu le régime cadre exempté n°..., en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, sur la base du Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 ».

En outre, les mesures d'aide devront mentionner explicitement que, durant la période pendant laquelle l'aide est versée, les bénéficiaires respectent les règles de la politique commune de la pêche et que si, au cours de cette période, il apparaît que le bénéficiaire ne respecte pas ces règles, l'aide est remboursée en proportion de la gravité de l'infraction.

1.2 Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

– Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

– Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil.

– Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

– Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

2. Durée

Le présent régime est applicable jusqu'à la date de fin d'applicabilité du règlement d'exemption n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 (date des actes attributifs des aides). Il pourra, le cas échéant, être révisé ou prolongé à une date ultérieure si la Commission européenne prend une décision le permettant.

3. Champ d'application

3.1. Zones éligibles

Le présent régime cadre exempté s'applique sur l'ensemble du territoire national.

3.2 Exclusions

Le présent régime cadre exempté ne s'applique pas :

- aux aides dont le montant est fixé en fonction du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché ;
- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un État membre, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux aides accordées aux entreprises en difficulté. Toutefois, si le règlement (UE) n°1388/2014 le prévoit le présent régime s'applique, par dérogation, aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021 ;
- aux aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- aux aides en faveur d'opérations non admissibles à l'aide au titre de l'article 11 du règlement (UE) n° 508/2014 ;
- aux aides accordées aux entreprises qui ne peuvent prétendre à l'aide du fonds européen pour

les affaires maritimes et la pêche pour les motifs prévus à l'article 10, paragraphes 1 à 3, du règlement (UE) n°508/2014 ;

- aux aides en faveur d'opérations dont la mise en place est rendue obligatoire par la réglementation communautaire ou nationale (toutefois celles répondant à un dispositif réglementaire transitoire, peuvent être financées) ;
- aux mesures d'aide d'État qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
 - les aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit État membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'État membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
 - les aides pour lesquelles l'octroi de l'aide est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
 - les aides limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation dans d'autres États membres.

4. L'effet incitatif

Hormis dans les cas dérogatoires prévus à l'article 6 point 4. du règlement (UE) n°1388/2014 pour certaines exonérations ou réductions fiscales, les aides allouées dans le cadre du présent régime sont réputées avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question ou dès lors qu'il s'agit de mesures sous forme d'avantages fiscaux, lorsque les conditions des points 3. (a) et 3.(b) de l'article 6 du règlement (UE) n°1388/2014 sont remplies.

Le début des travaux correspond, conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°1388/2014 soit au début des travaux de construction liés à l'investissement, soit au premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le début des travaux est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a) le nom et la taille de l'entreprise ;
- b) la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin ;
- c) la localisation du projet ou de l'activité ;
- d) la liste des coûts admissibles ;
- e) le type d'aide (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet ou à l'activité.

Le dépôt et l'instruction des projets, ainsi que la rédaction des conventions d'attribution d'aides par l'Etat se fera conformément au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et à l'arrêté du 21 août 2018 pris pour son application.

5. Les conditions d'octroi de l'aide

5.1 Dispositions générales

5.1.1 Forme et transparence des aides

Les aides ne sont pas limitées dans leur forme sous réserve d'une réglementation européenne plus stricte précisée dans le présent régime.

Elles peuvent prendre la forme de subventions, bonifications d'intérêts, prêts, garanties, avantages fiscaux et avances récupérables, considérées comme transparentes selon l'article 5 du Règlement (UE) n°1388/2014.

5.1.2 Bénéficiaires

Les PME au sens de l'annexe I du règlement (UE) n°1388/2014 peuvent bénéficier du présent régime cadre exempté, sous réserve des exclusions précisées au point 3.2 et des restrictions des articles 13 à 45 du règlement (UE) n°1388/2014.

5.1.3 Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect du taux plafond d'intensité d'aide autorisé et précisé au point 5.1.5.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA ;
- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention (ou bonification d'intérêt), le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut ;
- les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi ;
- les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits ;
- Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide. Les tranches d'aides sous forme d'avantage fiscal seront actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux diverses dates auxquelles les avantages prennent effet.

Par ailleurs, conformément au Règlement UE n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, il convient pour les opérations qui génèrent des recettes nettes après leur achèvement, de déduire ces recettes nettes du plan de financement global pour le calcul de l'assiette éligible.

5.1.4 Seuil de notification

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides en faveur de projets comportant des coûts admissibles supérieurs à 2 000 000 d'euros ou pour lesquels l'aide annuelle est supérieure à 1 000 000 d'euros par bénéficiaire.

Ces seuils ne peuvent pas être contournés par une séparation artificielle des régimes d'aides ou projets bénéficiant d'une aide.

5.1.5 Intensité de l'aide

Sauf dérogation précisée ci-dessous, l'intensité maximale d'aide publique est de 50% des dépenses

totales éligibles liées à l'opération.

Pour les types d'opérations spécifiques visés ci-après, les intensités maximales d'aide publique suivantes s'appliquent :

- 60% pour les projets mis en œuvre par des bénéficiaires de projets collectifs autres que les groupes d'action locale de la pêche
- 75% pour les projets mis en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles reconnues au titre de l'organisation commune des marchés ;
- 80% pour les opérations liées à la petite pêche côtière ;
- 100 % si le projet remplit l'ensemble des critères suivants :
 - o il est d'intérêt collectif,
 - o il a un bénéficiaire collectif,
 - o il présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant au niveau local
- 100 % si le bénéficiaire est un organisme de droit public ou s'il est chargé de la gestion de services d'intérêt économique général. ;
- 85 % pour les opérations situées dans des régions ultrapériphériques ;
- 30 % pour les opérations concernant le remplacement ou la modernisation de moteurs principaux ou auxiliaires.

Lorsque plusieurs des conditions énoncées ci-dessus sont remplies en ce qui concerne une même opération, conformément au règlement d'exécution (UE) n°772/2014 les intensités maximales d'aide publique sont fixées comme suit :

- si plusieurs taux supérieurs à 50 % sont applicables, seul le taux le plus important s'applique ;
- si plusieurs taux inférieurs à 50 % sont applicables, seul le taux le plus faible s'applique ;
- si des taux supérieurs et inférieurs à 50 % sont applicables à une même opération, seul le taux le plus faible s'applique.

5.1.6 Cumul

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuelle et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité, du projet ou de l'entreprise considérée, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Les aides exemptées par le présent règlement, peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide d'État, tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents.
- b) toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable à ces aides au titre du règlement d'exemption n° 1388/2014 du 16 décembre 2014.

Les aides octroyées sur la base du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des *aides de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées dans le présent régime.

5.2. Dispositions spécifiques applicables aux différentes catégories d'aides

5.2.1 Dispositions spécifiques aux aides au développement durable de la pêche

En plus des dispositions générales mentionnées au 5.1, les aides au développement durable de la pêche se voient appliquer les dispositions spécifiques suivantes :

a) Le propriétaire d'un navire de pêche ayant reçu une aide au titre des articles ne transfère pas ce navire hors de l'Union pendant au moins cinq ans suivant la date du paiement effectif de cette aide au bénéficiaire. Si un navire est transféré dans ce délai, les sommes indûment versées en rapport avec l'opération sont recouvrées par l'État, au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait à la condition visée à la première phrase du présent paragraphe.

b) Les coûts opérationnels ne sont pas éligibles, sauf disposition contraire prévue par les articles 26 à 43 du règlement (UE) n°508/2014.

c) Les conditions suivantes doivent être respectées en fonction de la nature des aides :

- pour les aides à l'innovation, les conditions de l'article 26 du règlement (UE) 508/2014 ;
- pour les aides aux services de conseil, les conditions de l'article 27 du règlement (UE) 508/2014 ;
- pour les aides aux partenariats entre scientifiques et pêcheurs, les conditions de l'article 28 du règlement (UE) 508/2014 ;
- pour les aides visant à promouvoir le capital humain, la création d'emplois et le dialogue social, les conditions de l'article 29 du règlement (UE) 508/2014 ;
- pour les aides visant à faciliter la diversification et les nouvelles formes de revenu, les conditions de l'article 30 du règlement (UE) 508/2014 ;
- pour les aides à la création d'entreprises pour les jeunes pêcheurs, les conditions de l'article 31 du règlement (UE) 508/2014 ;
- pour les aides visant à améliorer la santé et la sécurité, les conditions de l'article 32 du règlement (UE) 508/2014 ainsi que les actes délégués adoptés sur la base de l'article 32 §4 ;
- pour les aides aux fonds de mutualisation en cas de phénomènes climatiques défavorables et d'incidents environnementaux, les conditions de l'article 35 du règlement (UE) 508/2014 ;
- pour les aides aux systèmes de répartition des possibilités de pêche, les conditions de l'article 36 du règlement (UE) 508/2014 ;
- pour les aides à la conception et à la mise en œuvre des mesures de conservation et de la coopération régionale, les conditions de l'article 37 du règlement (UE) 508/2014 ;
- pour les aides visant à limiter l'incidence de la pêche sur le milieu marin et à adapter la pêche à la protection des espèces, les conditions de l'article 38 du règlement (UE) 508/2014 ;
- pour les aides à l'innovation liée à la conservation des ressources biologiques de la mer, les conditions de l'article 39 du règlement (UE) 508/2014 ;
- pour les aides en faveur de la protection et du rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes marins ainsi que des régimes de compensation dans le cadre d'activités de pêche durables, les conditions de l'article 40 du règlement (UE) 508/2014 ainsi que les actes délégués adoptés sur la base de l'article 40 §4 ;
- pour les aides visant à améliorer l'efficacité énergétique et à atténuer les effets du changement climatique, les conditions de l'article 41 du règlement (UE) 508/2014 ainsi que les actes délégués adoptés sur la base de l'article 41 §10 ;
- pour les aides en faveur de la valeur ajoutée, de la qualité des produits et de l'utilisation des captures non désirées, les conditions de l'article 42 du règlement (UE) 508/2014 ;
- pour les aides aux ports de pêche, aux sites de débarquement, aux halles de criées et aux abris, les conditions de l'article 43 du règlement (UE) 508/2014 ;
- pour les aides en faveur de la pêche dans les eaux intérieures et de la faune et de la flore aquatiques dans les eaux intérieures, les conditions de l'article 44 du règlement (UE) 508/2014.

5.2.2 Dispositions spécifiques aux aides au développement durable de l'aquaculture

En plus des dispositions générales mentionnées au 5.1, les aides au développement durable de l'aquaculture se voient appliquer les dispositions spécifiques suivantes :

a) Les entrepreneurs entrant dans le secteur de l'aquaculture présentent un plan d'entreprise et, lorsque le montant des investissements est supérieur à 50 000 EUR, une étude de faisabilité comportant une évaluation environnementale des opérations. L'aide n'est octroyée que s'il a été clairement démontré dans un rapport de commercialisation indépendant qu'il existe sur le marché des perspectives bonnes et durables pour le produit.

b) Lorsque les opérations consistent en des investissements relatifs à des équipements ou des infrastructures visant à garantir le respect des exigences futures en matière d'environnement, de santé humaine ou animale, d'hygiène ou de bien-être des animaux prévues par la législation de l'Union, l'aide peut être octroyée jusqu'à la date à laquelle lesdites exigences deviennent obligatoires pour les entreprises.

c) L'aide n'est pas accordée à l'élevage d'organismes génétiquement modifiés.

d) L'aide n'est pas accordée aux activités d'aquaculture dans des zones marines protégées si l'autorité compétente reconnue par l'État a établi, sur la base d'une évaluation des incidences sur l'environnement, que les activités en question tendraient à avoir sur l'environnement des répercussions négatives considérables qui ne peuvent pas être suffisamment atténuées.

e) Les conditions suivantes doivent être respectées en fonction de la nature des aides :

- pour les aides à l'innovation dans le secteur de l'aquaculture, les conditions de l'article 47 du règlement (UE) 508/2014 ;
- pour les aides aux investissements productifs dans l'aquaculture, les conditions de l'article 48 du règlement (UE) 508/2014 ;
- pour les aides aux services de gestion, de remplacement et de conseil pour les exploitations aquacoles, les conditions de l'article 49 du règlement (UE) 508/2014 ;
- pour les aides visant à promouvoir le capital humain et la mise en réseau dans le secteur de l'aquaculture, les conditions de l'article 50 du règlement (UE) 508/2014 ;
- pour les aides visant à augmenter le potentiel des sites aquacoles, les conditions de l'article 51 du règlement (UE) 508/2014 ;
- pour les aides visant à encourager l'établissement de nouveaux aquaculteurs respectueux des principes du développement durable, les conditions de l'article 52 du règlement (UE) 508/2014 ;
- pour les aides à la conversion aux systèmes de management environnemental et d'audit et à l'aquaculture biologique, les conditions de l'article 53 du règlement (UE) 508/2014 ;
- pour les aides en faveur d'une aquaculture fournissant des services environnementaux, les conditions de l'article 54 du règlement (UE) 508/2014 ;
- pour les aides en faveur de mesures de santé publique, les conditions de l'article 55 du règlement (UE) 508/2014 ;
- pour les aides en faveur de mesures relatives à la santé et au bien-être des animaux, les conditions de l'article 56 du règlement (UE) 508/2014 ;
- pour les aides à l'assurance des élevages aquacoles, les conditions de l'article 57 du règlement (UE) 508/2014.

5.2.3 Dispositions spécifiques aux mesures liées à la commercialisation et à la transformation

En plus des dispositions générales mentionnées au 5.1, les mesures liées à la commercialisation et à

la transformation se voient appliquer les dispositions spécifiques suivantes, en fonction de la nature des aides :

- pour les aides en faveur de mesures de commercialisation, les conditions de l'article 68 du règlement (UE) 508/2014 ;
- pour les aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture, les conditions de l'article 69 du règlement (UE) 508/2014.

5.2.4 Dispositions spécifiques aux aides à la collecte de données et aux exonérations et réductions fiscales

En plus des dispositions générales mentionnées au 5.1, les aides à la collecte de données et les exonérations et réductions fiscales accordées conformément à la directive 2003/96/CE respectent respectivement les conditions fixées par les articles 43, 44 et 45 du règlement (UE) 1388/2014.

6. Publicité et information

6.1 Publicité

Le texte du présent régime est mis en ligne sur le site Internet suivant :

- <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>

6.2 Suivi / contrôle

Les services de l'État, les établissements publics et autres organismes compétents conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Elles informent l'autorité chargée de l'octroi des aides attribuées sur la base de ce présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission Européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

6.3 Rapport annuel

Les données pertinentes concernant le présent régime d'aide cadre feront l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises, conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission, sous forme électronique, pour chaque année complète ou chaque partie de l'année durant laquelle le présent régime s'applique.